**Synthèse du projet de loi 7759**

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement ») institue une instance européenne indépendante disposant, pour la première fois, de compétences judiciaires propres en matière pénale.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ». En pratique, il pourra notamment s’agir d’escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d’argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union et de certains délits douaniers, mais également d’infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le Parquet européen reposera sur une structure à double niveau afin de garantir à la fois une politique pénale homogène à travers les États participants et une intégration efficiente au sein des systèmes judiciaires nationaux. A l’échelon central, le Parquet européen sera composé du chef du Parquet européen et des vingt-deux procureurs européens, un par Etat membre participant.

Le bureau central reposera sur deux organes distincts : le collège et les chambres permanentes. Le collège sera chargé du suivi général des activités, de la définition de la politique pénale, ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers, notamment en vue d’assurer la cohérence et l’efficacité, dans l’ensemble des États membres, des actions du Parquet européen. Il ne prendra pas en revanche de décisions opérationnelles dans des dossiers particuliers.

Les chambres permanentes, composées de procureurs européens, quant à elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suite, d’appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

A l’échelon décentralisé, au sein de chaque Etat membre participant, des procureurs européens délégués seront chargés du suivi opérationnel des enquêtes et des poursuites. Ils agiront au nom du Parquet européen dans leur État membre respectif à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l’affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Investis, conformément à l’article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués seront responsables des enquêtes et des poursuites qu’ils engageront, qui leur seront confiées ou dont ils se saisiront en exerçant leur droit d’évocation. Ils seront également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l’accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assurera la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l’affaire dans leur État membre d’origine. Le terme « surveillance » doit ici s’entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c’est nécessaire, le fait d’intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

Des adaptations procédurales sont nécessaires pour encadrer la conduite des enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués, respectivement par le procureur européen, devant les juridictions luxembourgeoises.

Le projet de loi n°7959 vise donc la mise en place d’un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d’enquête propres aux procureurs européens délégués qu’un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d’instruction au cas où son intervention est requise.

Il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d’instruction, tout en les adaptant en conséquence. Cette approche, plutôt que d’opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d’instruction, présente tout d’abord l’avantage direct et évident d’organiser la procédure de manière claire et précise sans qu’il ne soit nécessaire de courir un risque d’interprétation de dispositions conçues pour le juge d’instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l’autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

La mise en œuvre du régime procédural autonome aura pour conséquence que le procureur européen délégué pourra œuvrer à trois niveaux différents : d’abord,  
avec les pouvoirs qui sont accordés en droit national au procureur d’État dans le cadre d’une enquête, ensuite, avec les pouvoirs qui sont ceux d’un juge d’instruction en droit national dans le cadre d’une instruction et finalement, lorsqu’il s’agit de prendre des mesures coercitives, son intervention est uniquement possible sur base d’une décision du juge d’instruction national prise sur réquisition du procureur européen délégué.